

**CIRCULAIRE 116-23**

Le 3 octobre 2023

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATION APPORTÉE AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE D'INSCRIRE LES CONTRATS À TERME SUR INDICE DE PRIX DU BITCOIN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES**

Le comité spécial et le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse visant l'inscription de contrats à terme sur indice de prix Bitcoin avec règlement en espèces.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **15 janvier 2024**, après la clôture du marché. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique par courriel au [sophie.brault@tmx.com](mailto:sophie.brault@tmx.com).

Sophie Brault  
Conseillère juridique  
Bourse de Montréal Inc.

CoinDesk Indices, Inc. (« **CDI** ») accorde à Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») une licence d'utilisation de divers indices (les « **indices de CDI** ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse de la Bourse. Les indices de CDI sont fondés sur différentes données et d'autres sources qui peuvent ne pas toujours être exactes, exhaustives, diffusées en temps opportun, fiables ou par ailleurs valides, et peuvent contribuer à des décisions de négociation défavorables, entre autres cas de figure. CDI ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la diffusion en temps opportun ou la validité de ces données ou autres sources des indices de CDI (ou de toute communication, orale ou écrite, y compris sous forme électronique, à l'égard de celles-ci). CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant des indices de CDI, y compris lorsqu'une erreur, une omission ou un retard dans le calcul ou la publication des indices de CDI est en cause.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendra une personne ou une entité qui utilise les indices de CDI (ou toute donnée ou autre source qui y sont incluses) dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse, ou à toute autre fin. En outre, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices de CDI (ou de toute donnée ou autre source qui y sont incluses). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux, accessoires ou punitifs, de dommages indirects ou consécutifs, ou de pertes de profits, de pertes liées à la négociation, de pertes de temps ou de pertes de valeur du fonds commercial, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages-intérêts ou dommages et sans égard à la cause d'action, qu'elle relève notamment de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de la responsabilité sans faute.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des contrats à terme négociés en bourse, des contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et des contrats d'options négociés en bourse, de façon générale, ou quant à la capacité des indices de CDI à reproduire le rendement de marché des titres, des marchandises ou des autres actifs constituant le sous-jacent de ces contrats. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse au moment d'établir ou de calculer les indices de CDI ou d'en choisir les éléments constitutifs. CDI, les entités du même groupe et leurs 36 concédants de licence tiers respectifs n'ont pas pris part à l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment de l'émission ou de la vente de ces produits, ni à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas, et n'assument aucune responsabilité à ces égards. CDI n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre, d'une marchandise ou d'un autre actif au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de CDI, d'une entité du même groupe ou d'un de leurs concédants de licence tiers respectifs quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, de cette marchandise ou de cet actif, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur l'un des indices de CDI reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs.

Les contrats à terme négociés en bourse, les contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et les contrats d'options négociés en bourse de la Bourse ne sont pas commandités, cautionnés, vendus ou promus par CDI, les entités du même groupe ou leurs concédants de licence tiers respectifs.

# **RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL**

**XX, 202X**

## PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

### Chapitre A — Règles générales

### Chapitre B — Définitions

#### Article 1.101 Définitions

Indice de Prix du Bitcoin (Bitcoin Price Index) s'entend de la valeur en dollars américains d'une unité de bitcoin, établie selon les opérations réelles réalisées sur des bourses de bitcoin sélectionnées, et fournie à la Bourse par un tiers.

[...]

## PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

### Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

#### Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
  - (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
  - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<b>Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :</b>		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme sur Indices S&amp;P/TSX et S&amp;P/MX :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
<b><u>Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin</u></b>		

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
<b>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
<b>Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
<b>Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
<b>Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
<b>Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<b>Options sur actions et sur FNB:</b>		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance	1 secondes	< 250 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 secondes	Aucun seuil
<b>Options sur devises :</b>		
Tous mois d'échéance	0 secondes	≥100 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	≤ 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
<b>Options sur indices :</b>		
Tous mois d'échéance	0 secondes	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	≤ 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme sur actions canadiennes :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<b>Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :</b>		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

*Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.*

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
  - (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
  - (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
  - (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<b>Tous mois d'échéance et stratégies</b>	



Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
<b>Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU</b>	
Options sur actions et FNB	250 contrats
Options sur devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
<b>Opération sur la base du cours de clôture</b>	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

*Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.*

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou

- (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégie d'Options peuvent entamer des communications en vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
  - (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
  - (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
  - (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

---

30.01.2020, 12.06.2020, 28.05.2021

#### **Article 6.206 Opérations en bloc**

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
  - (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
  - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

<b>Instruments dérivés admissibles</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>
	<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>		<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur Contrat à Terme sur	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats

<b>Instruments dérivés admissibles</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>
	<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>		<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>	
Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)				
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	4 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

<b>Instruments dérivés admissibles</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>
	<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>		<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>	
trimestrielle (BAX greens)				
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB) / Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des

<b>Instruments dérivés admissibles</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>
	<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>		<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>	
				pattes de la stratégie
<u>Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin</u>	<u>15 minutes</u>	<u>10 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>10 contrats</u>

- (iii) Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intragroupe, chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit uniquement respecter le seuil de volume minimal applicable le moins élevé.

Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intergroupe (exclusion faite des combinaisons contrats à terme/options), chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.

Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie portant sur des combinaisons contrats à terme/options, les seuils de volume minimal applicables sont énumérés aux deux dernières lignes du tableau ci-dessus.

- (iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les

dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

- (vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.
  - (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
  - (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).
  - (x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.
  - (xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
  - (xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.
- (b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:
- (i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>	<b>DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC</b>	<b>DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC</b>
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

05.07.2019, 02.08.2019, 30.01.2020, 07.02.2020, 12.06.2020, 05.04.2021, 28.05.2021

[...]

#### **Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés**

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
- (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
  - (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :



- 1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et
  - 2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes:
- 1) ils ont différents propriétaires réels;
  - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
  - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
  - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.
- (vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations

d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

- 2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.
- (viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.
- (ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.
- (x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs,</li> <li>• Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale,</li> </ul>

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments à revenu fixe provinciaux,</li> <li>• Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou</li> <li>• Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7</li> </ul>
<p>Contrats à Terme sur Indices S&amp;P/TSX et S&amp;P/MX</p> <p>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE</p> <p>Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou</li> <li>• Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice</li> </ul>
<u>Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin avec un coefficient de corrélation (R) de 1,00, calculé selon une méthodologie généralement acceptée.</u></li> </ul>
Contrats à Terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme</li> </ul>

- (c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Swap classique</li> </ul>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable</li> <li>• Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et</li> <li>• Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée</li> </ul> <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FRA classique</li> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Taux d'intérêt prédéterminé</li> <li>• Dates de début et de fin convenues</li> <li>• Taux d'intérêt (taux repo) défini</li> </ul>
Contrats à Terme sur Indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Swap sur rendement total</li> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</li> <li>• Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7</li> <li>• Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée;</li> </ul> <p>Ou</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices; Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Swap sur rendement total</li> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</li> <li>• Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7;</li> </ul> <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions; Ou</p> <p>iii) Forward sur actions: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée</li> </ul>

- (d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).
- (e) Dossiers. Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA<sup>MD</sup> et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectées.

---

26.08.2019, 30.01.2020, 16.11.2020, 2021.07.09

#### **Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix**

- (a) Général. La Bourse est autorisée à ajuster le prix d'une Opération ou à annuler une Opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation

inappropriée ou erronée du Système de Négociation. Malgré toute autre disposition du présent Article, la Bourse peut ajuster le prix d'une Opération ou annuler une Opération exécutée par l'intermédiaire du Système De Négociation si elle estime, à sa discrétion, que l'Opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.

- (b) Révision des Opérations; demande de révision. La Bourse peut réviser une ou plusieurs Opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une Opération précise présentée par un Participant Agréé. Pour demander la révision d'une Opération, le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 30 minutes suivant l'exécution de l'Opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un Participant Agréé peut demander la révision d'une Opération.
- (i) Avis aux parties à l'Opération. Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs Opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un Participant Agréé demande la révision d'une Opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent Article, la Bourse avise les parties à l'Opération que l'Opération ou plusieurs Opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
- (ii) Procédures d'ajustements de prix et d'annulations. Lorsqu'il révisé une Opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe h) afin de définir la fourchette de non-révision.
- (c) Prix de l'Opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse conclut que le prix de l'Opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux Participants Agréés parties à l'Opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette Opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux Participants Agréés parties à l'Opération conviennent de l'annuler.
- (d) Prix de l'Opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse établit que le prix de l'Opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les Participants Agréés parties à l'Opération, à l'ajustement du prix de l'Opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une Opération. L'ajustement limite les répercussions d'une Opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une Opération au lieu d'en ajuster le prix si :
- (i) les deux parties à l'Opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'Opération; et
- (ii) aucune des parties à l'Opération n'est un Participant Agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

- (e) Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le Système de Négociation est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le Système de Négociation par un Participant Agréé.
- (i) Une Opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'Opération stratégie. Si l'Opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'Opération erronée est responsable de l'Opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
  - (ii) L'ajustement d'une Opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- (f) Ordres stop. Les Opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le Système de Négociation par une Opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- (g) Décision de la Bourse. Les superviseurs de marché agissent dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance d'une Opération erronée. Si une erreur n'a pas été signalée au Service des opérations de marché dans un délai de 30 minutes par les Participants Agréés ni détectée par les superviseurs de marché dans un délai de 2 heures suivant l'exécution de l'Opération, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'Opération, d'en rajuster le prix ou de ne pas agir. En aucun cas la Bourse n'agira plus tard que 8 h 30, heure de l'Est, le jour de négociation suivant la date d'exécution de l'Opération visée.
- (i) Si la Bourse décide d'annuler l'Opération, elle en radie l'inscription à titre d'Opération exécutée dans les registres de la Bourse. Si une Opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le Système de Négociation.
  - (ii) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une Opération ou de ne pas annuler une Opération, les parties à cette Opération ne peuvent annuler l'Opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la CCCPD.
- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.



INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies  - Ordres réguliers sur stratégies  - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base  Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)  - Ordres réguliers sur stratégies  - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base  20 points de base  Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)  - Ordres réguliers sur stratégies  - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base  20 points de base  Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)  - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base  20 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)  - Ordres réguliers sur stratégies  - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base  40 points de base  Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
<p>Contrat à Terme sur Indices S&amp;P/TSX et S&amp;P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture</p>	<p>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</p> <p>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</p> <p>En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation</p>
<p><u>Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin</u></p> <p><u>- Ordres réguliers sur stratégies</u></p>	<p><u>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</u></p> <p><u>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</u></p> <p><u>En ce qui concerne les Contrats à Terme, si leur cours est inférieur à 100 \$, aucun rajustement ne sera apporté si le cours de l'opération se situe à l'intérieur d'un dollar entier du prix repère ou si l'indice sous-jacent fait l'objet d'un arrêt</u></p>
<p>Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>5 points de base</p> <p>5 points de base</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>5 points de base</p> <p>5 points de base</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices  Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture (incluant les ordres réguliers sur stratégies)	1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

30.01.2020, 12.06.2020, 02.02.2021, 28.05.2021, 30.06.2021

[...]

## Chapitre D — Produits Inscrits

### Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(b) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

(i) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois précédents le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

(A) 4 000 contrats; ou

(B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(ii) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le premier jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

(c) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

(d) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats.

(e) Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin pouvant être détenue ou contrôlée par une Personne est de 100 000 contrats.

[...]

## Chapitre E — Échéance et règlement

### Annexe 6E-4.9 Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin

#### Prix de Règlement quotidien

(a) Mois d'échéance le plus rapproché : Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux premiers mois d'échéance ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par un Superviseur de Marché en fonction des informations de marché dont il dispose. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

#### Niveau 1

(i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, mais seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours à ce moment.

(iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du mois d'échéance le plus rapproché correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

#### Niveau 2

En l'absence des conditions nécessaires au traitement du niveau 1, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, le Service des Opérations de marché maintiendra les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement

(b) Mois d'échéance éloignée

## Niveau 1

(i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations, y compris les stratégies d'écart, réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, mais seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours au moment du règlement.

(iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du mois d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur sur un marché soutenu.

## Niveau 2

S'il n'est pas possible d'établir un prix moyen pondéré de cette manière, le Prix de Règlement correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentant la même variation nette par rapport à l'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible applicable.

## Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des niveaux 1 et 2 pour les mois d'échéance éloignée, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, le Service des Opérations de marché maintiendra les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

## Chapitre F — Rapports

### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.

- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
- (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
  - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
  - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
  - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
  - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
    - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
  - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
    - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
    - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.



- (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
  - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
  - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
  - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
  - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
  - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
  - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
  - 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60; et
  - 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes, en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme;
  - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
  - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant

les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);

- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);
  - 5) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
  - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
  - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
  - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
  - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, S XK, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);
  - 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
  - 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
  - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; ~~et~~
  - 13) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG); et
  - 14) 1 contrat, dans le cas des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
  - (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
  - (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
  - (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
- l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
  - (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
  - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
  - (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
  - (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et

- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

---

03.06.2019, 30.01.2020, 12.06.2020, 11.12.2020, 29.01.2021, 02.02.2021, 28.05.2021, 03.05.2022

## PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ

### Chapitre B — Responsabilité des Tiers

#### Article 10.103 Indices de CoinDesk

CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») accorde à Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») une licence d'utilisation de divers indices (les « indices de CDI ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse de la Bourse. Les indices de CDI sont fondés sur différentes données et d'autres sources qui peuvent ne pas toujours être exactes, exhaustives, diffusées en temps opportun, fiables ou par ailleurs valides, et peuvent contribuer à des décisions de négociation défavorables, entre autres cas de figure. CDI ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la diffusion en temps opportun ou la validité de ces données ou autres sources des indices de CDI (ou de toute communication, orale ou écrite, y compris sous forme électronique, à l'égard de celles-ci). CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant des indices de CDI, y compris lorsqu'une erreur, une omission ou un retard dans le calcul ou la publication des indices de CDI est en cause.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra une personne ou une entité qui utilise les indices de CDI (ou toute donnée ou autre source qui y sont incluses) dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse, ou à toute autre fin. En outre, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices de CDI (ou de toute donnée ou autre source qui y sont incluses). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux, accessoires ou punitifs, de dommages indirects ou consécutifs, ou de pertes de profits, de pertes liées à la négociation, de pertes de temps ou de pertes de valeur du fonds commercial, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages-intérêts ou dommages et sans égard à la cause d'action, qu'elle relève notamment de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de la responsabilité sans faute.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des contrats à terme négociés en bourse, des contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et des contrats d'options négociés en bourse, de façon générale, ou quant à la capacité des indices de CDI à reproduire le rendement de marché des titres, des marchandises ou des autres actifs constituant le sous-jacent de ces contrats. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse au moment d'établir ou de calculer les indices de CDI ou d'en choisir les éléments constitutifs. CDI, les entités du même groupe et leurs

concedants de licence tiers respectifs n'ont pas pris part à l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment de l'émission ou de la vente de ces produits, ni à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas, et n'assument aucune responsabilité à ces égards. CDI n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre, d'une marchandise ou d'un autre actif au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de CDI, d'une entité du même groupe ou d'un de leurs concedants de licence tiers respectifs quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, de cette marchandise ou de cet actif, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur l'un des indices de CDI reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs.

Les contrats à terme négociés en bourse, les contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et les contrats d'options négociés en bourse de la Bourse ne sont pas commandités, cautionnés, vendus ou promus par CDI, les entités du même groupe ou leurs concedants de licence tiers respectifs.

## **PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

### **Chapitre F — Chapitre AC — Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin**

#### **Article 12.2800 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).

#### **Article 12.2801 Cycle d'échéance**

Les mois d'échéance admissibles pour les Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin sont les suivants :

- (a) Mensuels : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre.

#### **Article 12.2802 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est le résultat de la multiplication de 1 par la valeur du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.

#### **Article 12.2803 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin se font en dollars américains.

#### **Article 12.2804 Cotation des prix**

- a. À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin sont affichés en dollars et en cents américains, avec trois décimales.  
b. La cotation du contrat s'effectuera selon 1/10 d'un bitcoin, tel que celui-ci est défini par l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).  
c. Une fluctuation de 1,00 \$ de la valeur du contrat correspond à 1,00 \$ par contrat.

#### **Article 12.2805 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 1,00 \$, ce qui correspond à 1,00 \$ par contrat.  
(b) Pour les écarts calendaires, 0,10 \$, ce qui correspond à 0,10 \$ par contrat.

#### **Article 12.2806 Arrêt de la négociation**

a. La négociation d'un Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation :



(i) les arrêts de la négociation peuvent être coordonnés avec un Superviseur de Marché qui reçoit une information indiquant que la Valeur Sous-Jacente fait l'objet d'un arrêt;

(ii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

(b) Si le Contrat à Terme sur Indice du Prix Bitcoin fait l'objet d'un arrêt de la négociation qui a été déclenché parce qu'un Superviseur de Marché a appris que la Valeur Sous-Jacente faisait l'objet d'un arrêt, la négociation du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin peut reprendre lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné (comme l'établit la Bourse de temps à autre).

-

#### **Article 12.2807 Limites de positions**

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin est déterminée selon l'Article 6.309B.

#### **Article 12.2808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.2809 Type de règlement**

Le règlement des Contrats à Terme sur Indices sera fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2811 à 12.2813 des Règles.

#### **Article 12.2810 Dernier Jour de négociation**

La négociation se termine à 16 h le dernier vendredi du mois de règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un ouvrable, la négociation se termine à 16 h le premier jour ouvrable précédent.

#### **Article 12.2811 Date de règlement finale**

La date de règlement finale correspond au dernier jour de négociation.

#### **Article 12.2812 Prix de Règlement final**

(a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale correspond à 1/10 de la valeur du taux de référence, en l'espèce l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBK), à 16 h lors du dernier jour de négociation du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.

(b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché selon 1/10 de la valeur officielle de l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBK) à 16 h lors du jour de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2813**      **Défaut**

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles de règlement précitées entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou de dommages, comme le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2814**      **Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

# **RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL**

**XX, 202X**

## PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

### Chapitre A — Règles générales

### Chapitre B — Définitions

#### Article 1.101 Définitions

**Indice de Prix du Bitcoin** (Bitcoin Price Index) s'entend de la valeur en dollars américains d'une unité de bitcoin, établie selon les opérations réelles réalisées sur des bourses de bitcoin sélectionnées, et fournie à la Bourse par un tiers.

[...]

## PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

### Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

#### Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
  - (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
  - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<b>Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :</b>		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme sur Indices S&amp;P/TSX et S&amp;P/MX :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
<b>Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin</b>		

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
<b>Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
<b>Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
<b>Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
<b>Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<b>Options sur actions et sur FNB:</b>		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance	1 secondes	< 250 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 secondes	Aucun seuil
<b>Options sur devises :</b>		
Tous mois d'échéance	0 secondes	≥100 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	≤ 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
<b>Options sur indices :</b>		
Tous mois d'échéance	0 secondes	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	≤ 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
<b>Contrats à Terme sur actions canadiennes :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<b>Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :</b>		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

*Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.*

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
  - (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
  - (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
  - (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>
<b>Tous mois d'échéance et stratégies</b>	



Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
<b>Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU</b>	
Options sur actions et FNB	250 contrats
Options sur devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
<b>Opération sur la base du cours de clôture</b>	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

*Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.*

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou

- (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégique visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégique d'Options peuvent entamer des communications en vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
  - (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
  - (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
  - (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

---

30.01.2020, 12.06.2020, 28.05.2021

#### **Article 6.206 Opérations en bloc**

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
  - (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
  - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

<b>Instruments dérivés admissibles</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>
	<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>		<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur Contrat à Terme sur	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats

<b>Instruments dérivés admissibles</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>
	<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>		<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>	
Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)				
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	4 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

<b>Instruments dérivés admissibles</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>
	<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>		<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>	
trimestrielle (BAX greens)				
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB) / Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des

<b>Instruments dérivés admissibles</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)</b>	<b>Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>	<b>Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)</b>
	<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>		<b>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</b>	
				pattes de la stratégie
Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin	15 minutes	10 contrats	1 heure	10 contrats

- (iii) Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intragroupe, chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit uniquement respecter le seuil de volume minimal applicable le moins élevé.

Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intergroupe (exclusion faite des combinaisons contrats à terme/options), chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.

Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie portant sur des combinaisons contrats à terme/options, les seuils de volume minimal applicables sont énumérés aux deux dernières lignes du tableau ci-dessus.

- (iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les

dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

- (vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.
  - (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
  - (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).
  - (x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.
  - (xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
  - (xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.
- (b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:
- (i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

<b>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</b>	<b>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</b>	<b>DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC</b>	<b>DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC</b>
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

05.07.2019, 02.08.2019, 30.01.2020, 07.02.2020, 12.06.2020, 05.04.2021, 28.05.2021

[...]

#### **Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés**

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
- (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
  - (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :



- 1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et
  - 2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes:
- 1) ils ont différents propriétaires réels;
  - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
  - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
  - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.
- (vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations

d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

- 2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.
- (viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.
- (ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.
- (x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs,</li> <li>• Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale,</li> </ul>

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments à revenu fixe provinciaux,</li> <li>• Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou</li> <li>• Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7</li> </ul>
<p>Contrats à Terme sur Indices S&amp;P/TSX et S&amp;P/MX</p> <p>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou</li> <li>• Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice</li> </ul>
Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin avec un coefficient de corrélation (R) de 1,00, calculé selon une méthodologie généralement acceptée.</li> </ul>
Contrats à Terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme</li> </ul>

- (c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Swap classique</li> </ul>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable</li> <li>• Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et</li> <li>• Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée</li> </ul> <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FRA classique</li> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Taux d'intérêt prédéterminé</li> <li>• Dates de début et de fin convenues</li> <li>• Taux d'intérêt (taux repo) défini</li> </ul>
Contrats à Terme sur Indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Swap sur rendement total</li> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</li> <li>• Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7</li> <li>• Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée;</li> </ul> <p>Ou</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices; Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Swap sur rendement total</li> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</li> <li>• Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7;</li> </ul> <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions; Ou</p> <p>iii) Forward sur actions: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régi par une convention-cadre de l'ISDA<sup>MD</sup></li> <li>• Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée</li> </ul>

- (d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).
- (e) Dossiers. Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA<sup>MD</sup> et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectées.

---

26.08.2019, 30.01.2020, 16.11.2020, 2021.07.09

#### **Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix**

- (a) Général. La Bourse est autorisée à ajuster le prix d'une Opération ou à annuler une Opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation

inappropriée ou erronée du Système de Négociation. Malgré toute autre disposition du présent Article, la Bourse peut ajuster le prix d'une Opération ou annuler une Opération exécutée par l'intermédiaire du Système De Négociation si elle estime, à sa discrétion, que l'Opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.

- (b) Révision des Opérations; demande de révision. La Bourse peut réviser une ou plusieurs Opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une Opération précise présentée par un Participant Agréé. Pour demander la révision d'une Opération, le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 30 minutes suivant l'exécution de l'Opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un Participant Agréé peut demander la révision d'une Opération.
- (i) Avis aux parties à l'Opération. Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs Opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un Participant Agréé demande la révision d'une Opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent Article, la Bourse avise les parties à l'Opération que l'Opération ou plusieurs Opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
- (ii) Procédures d'ajustements de prix et d'annulations. Lorsqu'il révisé une Opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe h) afin de définir la fourchette de non-révision.
- (c) Prix de l'Opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse conclut que le prix de l'Opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux Participants Agréés parties à l'Opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette Opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux Participants Agréés parties à l'Opération conviennent de l'annuler.
- (d) Prix de l'Opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse établit que le prix de l'Opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les Participants Agréés parties à l'Opération, à l'ajustement du prix de l'Opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une Opération. L'ajustement limite les répercussions d'une Opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une Opération au lieu d'en ajuster le prix si :
- (i) les deux parties à l'Opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'Opération; et
- (ii) aucune des parties à l'Opération n'est un Participant Agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

- (e) Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le Système de Négociation est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le Système de Négociation par un Participant Agréé.
- (i) Une Opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'Opération stratégie. Si l'Opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'Opération erronée est responsable de l'Opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
  - (ii) L'ajustement d'une Opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- (f) Ordres stop. Les Opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le Système de Négociation par une Opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- (g) Décision de la Bourse. Les superviseurs de marché agissent dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance d'une Opération erronée. Si une erreur n'a pas été signalée au Service des opérations de marché dans un délai de 30 minutes par les Participants Agréés ni détectée par les superviseurs de marché dans un délai de 2 heures suivant l'exécution de l'Opération, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'Opération, d'en rajuster le prix ou de ne pas agir. En aucun cas la Bourse n'agira plus tard que 8 h 30, heure de l'Est, le jour de négociation suivant la date d'exécution de l'Opération visée.
- (i) Si la Bourse décide d'annuler l'Opération, elle en radie l'inscription à titre d'Opération exécutée dans les registres de la Bourse. Si une Opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le Système de Négociation.
  - (ii) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une Opération ou de ne pas annuler une Opération, les parties à cette Opération ne peuvent annuler l'Opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la CCCPD.
- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.



INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
<p>Contrat à Terme sur Indices S&amp;P/TSX et S&amp;P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture</p>	<p>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</p> <p>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</p> <p>En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation</p>
<p>Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p>	<p>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</p> <p>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</p> <p>En ce qui concerne les Contrats à Terme, si leur cours est inférieur à 100 \$, aucun rajustement ne sera apporté si le cours de l'opération se situe à l'intérieur d'un dollar entier du prix repère ou si l'indice sous-jacent fait l'objet d'un arrêt</p>
<p>Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>5 points de base</p> <p>5 points de base</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>5 points de base</p> <p>5 points de base</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices  Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture (incluant les ordres réguliers sur stratégies)	1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

30.01.2020, 12.06.2020, 02.02.2021, 28.05.2021, 30.06.2021

[...]

## Chapitre D — Produits Inscrits

### Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(b) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

(i) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois précédents le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

(A) 4 000 contrats; ou

(B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(ii) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le premier jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

(c) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

(d) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats.

(e) Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin pouvant être détenue ou contrôlée par une Personne est de 100 000 contrats.

[...]

## Chapitre E — Échéance et règlement

### Annexe 6E-4.9 Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin

#### Prix de Règlement quotidien

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché : Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux premiers mois d'échéance ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par un Superviseur de Marché en fonction des informations de marché dont il dispose. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

#### Niveau 1

(i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, mais seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours à ce moment.

(iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du mois d'échéance le plus rapproché correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

#### Niveau 2

En l'absence des conditions nécessaires au traitement du niveau 1, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, le Service des Opérations de marché maintiendra les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement

- (b) Mois d'échéance éloignée

## Niveau 1

(i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations, y compris les stratégies d'écart, réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, mais seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours au moment du règlement.

(iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du mois d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur sur un marché soutenu.

## Niveau 2

S'il n'est pas possible d'établir un prix moyen pondéré de cette manière, le Prix de Règlement correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentant la même variation nette par rapport à l'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible applicable.

## Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des niveaux 1 et 2 pour les mois d'échéance éloignée, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, le Service des Opérations de marché maintiendra les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

## Chapitre F — Rapports

### Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.

- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
- (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
  - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
  - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
  - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
  - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
    - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
  - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
    - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
    - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.



- (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
  - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
  - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
  - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
  - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
  - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
  - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
  - 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60; et
  - 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes, en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme;
  - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
  - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant

les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);

- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);
  - 5) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
  - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
  - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
  - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
  - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);
  - 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
  - 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
  - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents;
  - 13) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG); et
  - 14) 1 contrat, dans le cas des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
  - (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
  - (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
  - (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
- l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
  - (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
  - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
  - (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
  - (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et

- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

---

03.06.2019, 30.01.2020, 12.06.2020, 11.12.2020, 29.01.2021, 02.02.2021, 28.05.2021, 03.05.2022

## **PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ**

### **Chapitre B — Responsabilité des Tiers**

#### **Article 10.103 Indices de CoinDesk**

CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») accorde à Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») une licence d'utilisation de divers indices (les « indices de CDI ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse de la Bourse. Les indices de CDI sont fondés sur différentes données et d'autres sources qui peuvent ne pas toujours être exactes, exhaustives, diffusées en temps opportun, fiables ou par ailleurs valides, et peuvent contribuer à des décisions de négociation défavorables, entre autres cas de figure. CDI ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la diffusion en temps opportun ou la validité de ces données ou autres sources des indices de CDI (ou de toute communication, orale ou écrite, y compris sous forme électronique, à l'égard de celles-ci). CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant des indices de CDI, y compris lorsqu'une erreur, une omission ou un retard dans le calcul ou la publication des indices de CDI est en cause.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra une personne ou une entité qui utilise les indices de CDI (ou toute donnée ou autre source qui y sont incluses) dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse, ou à toute autre fin. En outre, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices de CDI (ou de toute donnée ou autre source qui y sont incluses). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux, accessoires ou punitifs, de dommages indirects ou consécutifs, ou de pertes de profits, de pertes liées à la négociation, de pertes de temps ou de pertes de valeur du fonds commercial, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages-intérêts ou dommages et sans égard à la cause d'action, qu'elle relève notamment de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de la responsabilité sans faute.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des contrats à terme négociés en bourse, des contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et des contrats d'options négociés en bourse, de façon générale, ou quant à la capacité des indices de CDI à reproduire le rendement de marché des titres, des marchandises ou des autres actifs constituant le sous-jacent de ces contrats. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse au moment d'établir ou de calculer les indices de CDI ou d'en choisir les éléments constitutifs. CDI, les entités du même groupe et leurs

concedants de licence tiers respectifs n'ont pas pris part à l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment de l'émission ou de la vente de ces produits, ni à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas, et n'assument aucune responsabilité à ces égards. CDI n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre, d'une marchandise ou d'un autre actif au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de CDI, d'une entité du même groupe ou d'un de leurs concedants de licence tiers respectifs quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, de cette marchandise ou de cet actif, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur l'un des indices de CDI reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs.

Les contrats à terme négociés en bourse, les contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et les contrats d'options négociés en bourse de la Bourse ne sont pas commandités, cautionnés, vendus ou promus par CDI, les entités du même groupe ou leurs concedants de licence tiers respectifs.

## **PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

### **Chapitre F — Chapitre AC — Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin**

#### **Article 12.2800 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).

#### **Article 12.2801 Cycle d'échéance**

Les mois d'échéance admissibles pour les Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin sont les suivants :

- (a) Mensuels : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre.

#### **Article 12.2802 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est le résultat de la multiplication de 1 par la valeur du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.

#### **Article 12.2803 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin se font en dollars américains.

#### **Article 12.2804 Cotation des prix**

- a. À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin sont affichés en dollars et en cents américains, avec trois décimales.
- b. La cotation du contrat s'effectuera selon 1/10 d'un bitcoin, tel que celui-ci est défini par l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).
- c. Une fluctuation de 1,00 \$ de la valeur du contrat correspond à 1,00 \$ par contrat.

#### **Article 12.2805 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 1,00 \$, ce qui correspond à 1,00 \$ par contrat.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,10 \$, ce qui correspond à 0,10 \$ par contrat.

#### **Article 12.2806 Arrêt de la négociation**

a. La négociation d'un Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation :



(i) les arrêts de la négociation peuvent être coordonnés avec un Superviseur de Marché qui reçoit une information indiquant que la Valeur Sous-Jacente fait l'objet d'un arrêt;

(ii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

(b) Si le Contrat à Terme sur Indice du Prix Bitcoin fait l'objet d'un arrêt de la négociation qui a été déclenché parce qu'un Superviseur de Marché a appris que la Valeur Sous-Jacente faisait l'objet d'un arrêt, la négociation du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin peut reprendre lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné (comme l'établit la Bourse de temps à autre).

**Article 12.2807 Limites de positions**

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin est déterminée selon l'Article 6.309B.

**Article 12.2808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

**Article 12.2809 Type de règlement**

Le règlement des Contrats à Terme sur Indices sera fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2811 à 12.2813 des Règles.

**Article 12.2810 Dernier Jour de négociation**

La négociation se termine à 16 h le dernier vendredi du mois de règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un ouvrable, la négociation se termine à 16 h le premier jour ouvrable précédent.

**Article 12.2811 Date de règlement finale**

La date de règlement finale correspond au dernier jour de négociation.

**Article 12.2812 Prix de Règlement final**

(a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale correspond à 1/10 de la valeur du taux de référence, en l'espèce l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBK), à 16 h lors du dernier jour de négociation du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.

(b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché selon 1/10 de la valeur officielle de l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX) à 16 h lors du jour de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2813 Défaut**

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles de règlement précitées entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou de dommages, comme le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2814 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.